

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

La justice en France de 1881 à 1900

Journal de la société statistique de Paris, tome 44 (1903), p. 325-345

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1903__44__325_0

© Société de statistique de Paris, 1903, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 10. — OCTOBRE 1903.

I.

LA JUSTICE EN FRANCE DE 1881 A 1900.

(*Suite et fin* [1].)

II. — JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.

Pour faire suite à l'exposé de l'administration de la justice criminelle pendant les vingt dernières années et dresser le tableau complet des travaux accomplis, pendant cette période, par les magistrats de toutes les juridictions de droit commun, le Ministère de la justice a publié dernièrement le *Compte général de la justice civile de 1881 à 1900*.

La statistique civile offre, au double point de vue administratif et pratique, un intérêt très appréciable, car elle donne les moyens de mesurer l'activité de la magistrature et facilite au gouvernement l'étude des réformes relatives à l'organisation et au personnel judiciaires. Elle s'adresse également au juriste ; car, si la loi civile change peu, il n'en est pas de même des règles de la procédure, qui, pour ne pas devenir un obstacle à l'expédition des affaires, doivent être constamment mises en rapport avec les besoins du jour et principalement avec le développement de l'industrie et l'accroissement de la fortune publique.

Des réformes partielles importantes, précédant l'œuvre de refonte générale, impatientement attendue, ont modifié déjà certaines formalités de notre Code de procédure. C'est ainsi que sont intervenues les lois de 1838 sur les justices de paix, de 1841 sur les ventes judiciaires, de 1855 sur la conciliation en justice de paix, de 1858 sur le règlement des ordres amiables, de 1884 sur les ventes judiciaires, de 1898 sur les accidents du travail, etc. Actuellement, le Parlement se trouve saisi de nombreux projets ou propositions de loi relatifs à la revision de certaines parties du Code de procédure civile ; plusieurs d'entre eux se réfèrent notamment à l'extension de la compétence des juges de paix.

(1) Voir numéro de septembre, p. 297.

Mais si les formalités de la procédure sont des garanties essentiellement variables, leur but consiste uniquement à mettre en mouvement et à mener à bonne fin l'action civile ; les transformations dont elles sont susceptibles ne peuvent avoir pour effet de modifier le droit et de troubler les résultats de la statistique. C'est pourquoi, malgré les perfectionnements successifs qui ont été apportés à certaines règles d'organisation et de compétence, les données de cette statistique ont acquis rapidement, en ce qui concerne spécialement le nombre des procès, un caractère de fixité presque absolue, d'où il est très difficile, à moins que l'on ne pénètre dans le détail des chiffres, de tirer des déductions d'ensemble sur le développement des transactions et de la richesse immobilière qui est la matière principale des litiges.

En effet, et c'est là peut-être, à un point de vue général, une des indications les plus nettes de la statistique civile, l'unité de législation réalisée par le Code civil a eu rapidement pour conséquence de limiter le terrain des contestations et par conséquent de resserrer le mouvement des affaires judiciaires. L'interprétation de la loi est devenue plus facile, la jurisprudence moins incertaine ; pris dans son ensemble, le nombre des procès, aujourd'hui très restreint, n'est plus que la conséquence d'un mal nécessaire, inévitable, qu'entraînent après elles les transactions de toutes sortes et l'exécution de conventions contractées de bonne foi. Il s'agit, au surplus, le plus souvent de contestations de fait, rarement de droit.

Mais, sous des aspects particuliers, et bien que ne comportant pas les mêmes développements que ceux de la justice criminelle, les comptes de la justice civile n'en présentent pas moins, au double point de vue moral et social, des enseignements précieux. Bien que n'envisageant pas, comme la statistique criminelle, les agents, mais les actes, la statistique civile est d'une grande utilité pour l'étude de tout ce qui touche à l'état des personnes. Les données spéciales relatives au divorce, à la séparation de corps et de biens, à la déchéance de la puissance paternelle, au désaveu de paternité, aux pensions alimentaires, etc., ne sauraient, à ce point de vue, manquer de signification.

En toute autre matière, notamment en ce qui concerne la transmission des biens, la complexité des faits qui exercent une influence sur le nombre des procès, densité de la population, étendue territoriale, division de la propriété, richesse foncière et mobilière, etc., en rend l'étude très délicate, mais non moins instructive. On ne saurait nier, à cet égard, l'importance des chiffres qui concernent les ventes judiciaires, les ordres, les faillites, car ils caractérisent assez exactement la situation de la propriété immobilière, ainsi que l'état plus ou moins prospère du commerce et de l'industrie.

C'est sous le bénéfice de ces observations que l'exposé qui va suivre pourra permettre d'apprécier sous toutes ses faces l'œuvre de la justice civile, pendant les vingt dernières années.

Cour de cassation. — La statistique des pourvois soumis chaque année à la Cour de cassation ne contient par elle-même, et d'une façon générale, aucun enseignement de valeur. L'augmentation assez considérable qu'on remarque pendant la dernière période est due à une cause purement accidentelle, à savoir la fréquence des recours formés en 1896 contre les décisions des juges de paix en matière électorale. En toute autre matière, le nombre moyen annuel des pourvois est resté, à peu de chose près, le même depuis vingt ans.

La seule indication numérique vraiment intéressante à relever dans le compte

rendu des travaux de la Cour suprême est celle qui a trait à la proportion des arrêts de rejet et de cassation prononcés par la chambre civile :

Périodes.	Nombres proportionnels sur 100 arrêts	
	de rejet.	de cassation.
1881-1885	56 p. 100	44 p. 100
1886-1890	53 —	47 —
1891-1895	57 —	43 —
1896-1900	62 —	33 —

En comparant, d'autre part, le chiffre très peu élevé (230 en moyenne par an) des arrêts de cassation au nombre considérable des arrêts de cour d'appel et des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux civils et de commerce (plus de 150 000), on doit reconnaître, avec le garde des sceaux, que la législation est sûrement interprétée et sagement appliquée.

Cours d'appel. — Le nombre des affaires soumises aux cours d'appel (appels en matière civile, appels en matière commerciale, appels de sentence arbitrale, affaires portées directement devant elles et relatives à l'exécution d'arrêts antérieurement rendus) a suivi, depuis 1881, une marche lentement ascendante :

Périodes.	Chiffres moyens annuels.	Périodes.	Chiffres moyens annuels.
1881-1885 . . .	11 596	1891-1895 . . .	11 663
1886-1890 . . .	11 310	1896-1900 . . .	12 611

Les modes de solution adoptés par les cours varient proportionnellement très peu d'une année à l'autre : plus des trois quarts (76 p. 100) des affaires se terminent par des arrêts contradictoires ; un peu plus d'un vingtième (6 p. 100) par des arrêts par défaut ; enfin, moins d'un cinquième (18 p. 100) par radiation à la suite de transaction ou de désistement.

Dans leurs rapports avec les matières au sujet desquelles les arrêts sont intervenus, on constate que les cours confirment environ 69 jugements sur 100, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale ; mais tandis que cette proportion est de 71 p. 100 en ce qui concerne les tribunaux spéciaux de commerce, elle n'est que de 65 p. 100 à l'égard des décisions rendues par les tribunaux civils jugeant commercialement.

Tribunaux civils. — Le nombre des affaires inscrites au rôle des tribunaux de première instance est légèrement en hausse (1 433 causes civiles de plus, année moyenne, en 1896-1900, que pendant la période précédente : 134 961 au lieu de 133 528).

Les différences d'une période à l'autre sont, depuis vingt ans, peu sensibles, ainsi qu'il est permis de le constater :

Périodes.	Nombre moyen annuel des affaires inscrites au rôle.	Périodes.	Nombre moyen annuel des affaires inscrites au rôle.
1881-1885 . . .	138 027	1891-1895 . . .	133 528
1886-1890 . . .	142 452	1896-1900 . . .	134 961

En somme, le nombre des affaires tend à redevenir ce qu'il était il y a vingt ans. « Aucune conclusion, dit le rapport officiel, ne saurait être tirée de ces faibles variations. » Il est bien difficile, en effet, de rechercher les causes, si complexes, de l'augmentation ou de la diminution des procès civils ; et telle appréciation faite au cours d'une année est souvent contredite par les résultats de l'année suivante.

« Il est incontestable, ajoute le rédacteur de ce rapport, qu'aux époques de crise un ralentissement se produit dans le mouvement commercial et transactionnel qui donne lieu aux réclamations judiciaires. » L'observation est juste. Les litiges naissent, en général, non pas tant des difficultés soulevées par l'exécution des obligations que de la multiplicité des engagements que comporte l'exercice des droits civils. A cet égard, la nature des jugements rendus peut avoir une signification réelle : élévation du nombre des jugements contradictoires et diminution du nombre des jugements par défaut dans les années prospères ; augmentation du nombre des jugements par défaut et diminution des décisions contradictoires dans les années de crise. On sait, en effet, que les billets impayés donnent lieu au plus grand nombre des jugements par défaut et que ceux-ci sont presque toujours destinés à constater l'insolvabilité des débiteurs. Les rapports d'intérêt grandissant avec la prospérité du pays, les contrats deviennent plus nombreux et les difficultés d'interprétation qu'ils soulèvent sont portées devant le juge par les plaideurs, désireux d'obtenir non pas un délai, ou un atermoiement quelconque, mais la reconnaissance d'un droit. Sous ce rapport, le mouvement des affaires civiles jugées contradictoirement suivrait la même progression que la fortune publique.

A cela on peut objecter que les contrées les plus prospères sont loin d'être les plus processives ; c'est, au contraire, dans les pays de montagnes, les plus pauvres, que l'ardeur litigieuse paraît le plus développée. On plaide moins dans les régions riches et industrielles du centre, à Orléans, à Bourges par exemple, qu'en Savoie, qu'à Riom, qu'à Grenoble.

L'objection est également juste et ne manque pas de valeur.

Il est donc bien difficile d'attribuer une cause aux fluctuations que nous venons de constater dans les résultats généraux d'une statistique composée de faits qui se contredisent et se compensent. Peut-être, en entrant dans le détail des chiffres, trouverons-nous des indications particulières plus précises et par conséquent plus propres à mettre en lumière la nature et l'importance des intérêts engagés dans les luttes judiciaires.

Quoi qu'il en soit, certaines causes de diminution ou d'augmentation du nombre des litiges appréciés par la justice peuvent être considérées comme certaines. Énumérons celles qui, d'après nous, ont eu, de part et d'autre, la plus grande influence sur la marche des affaires civiles. Nous verrons ainsi de quels éléments dissimilaires se compose la courbe des procès.

Au premier rang des causes générales de la réduction progressive du chiffre des affaires il faut placer ce fait, déjà signalé, que la fixation à peu près définitive de la jurisprudence sur la plupart des questions jadis discutées, facilite de plus en plus l'exécution amiable des obligations. Bon nombre de petits procès sont éteints dès le début, on ne l'ignore pas, non seulement en vertu de la conciliation qui s'opère dans le cabinet du juge de paix, soit sur simple avertissement, soit aux termes des dispositions du Code de procédure, mais aussi dans l'étude de l'officier ministériel, qui se prête d'autant plus à cet arrangement entre ses clients qu'il y est encouragé

par les magistrats et qu'il touche d'ailleurs des honoraires tout aussi importants que ceux qu'il aurait perçus si le procès eût suivi son cours.

Une autre cause de la diminution des affaires se trouve dans l'exagération des frais de justice et dans la multiplicité des formes de la procédure, bien faite pour décourager les plaideurs. Les uns renoncent à intenter un procès dont les frais d'instance et de fisc leur paraissent vraiment ruineux ; les autres préfèrent abandonner l'affaire plutôt que de s'exposer à des débours qui n' seraient pas en rapport avec l'utilité qu'ils retireraient en persistant dans leurs prétentions. A cet égard, la timide réforme de 1892, sur les frais de justice, n'a pas eu pour effet d'augmenter sensiblement le nombre des inscriptions au rôle. Espérons mieux du tarif plus hardi institué tout récemment par le décret du 20 août dernier. Aux termes de ces dispositions, c'est le système nouveau de la proportionnalité qui est mis en vigueur, c'est-à-dire que les émoluments des avoués devront être proportionnés à l'importance des litiges, sans distinction de matières. Cette réforme était depuis longtemps attendue ; son plus heureux effet sera de dégrever les petites procédures et de faciliter ainsi l'accès de la barre à tous les plaideurs, en permettant aux plus humbles d'entre eux de venir y défendre leurs droits, ou tout au moins d'y soutenir des prétentions qu'ils croient fondées.

La diminution du nombre des procès peut aussi avoir sa raison d'être dans le déclin de la propriété rurale, qui va toujours croissant. Cette dépréciation progressive du sol, jointe à l'immense développement qu'ont pris les négociations de valeurs mobilières, facilement transmissibles et peu fertiles en réclamations judiciaires, a pu provoquer un arrêt dans le mouvement des affaires soumises aux tribunaux. Ce serait se faire illusion que d'en conclure à un amoindrissement de l'esprit de chicane ; il est plutôt permis de voir là l'indice que les propriétaires, beaucoup plus défiant sur l'avenir de leur propriété immobilière, dont la valeur diminue sans cesse, n'apportent plus à défendre un bien qui leur rapporte si peu, la même ardeur qu'autrefois. Il est permis de croire à cette tendance, tout au moins de la conjecturer, en considérant, dans un même ordre d'idées, la diminution, beaucoup plus frappante, des actes notariés.

Passons aux faits dont l'action a pu se faire sentir, en sens contraire, sur la marche des procès.

Les causes les plus saisissables d'augmentation sont peu nombreuses mais réelles. Ne parlons pas des dispositions déjà citées de la loi de finances de 1892, relatives à la réduction des frais de justice, dont les trop faibles avantages n'ont eu aucun effet sur la multiplicité des instances. Signalons plutôt l'influence incontestable qu'a exercée sur les chiffres de la statistique le développement incessant des procédures de divorce et d'accidents du travail, qui viennent à elles seules, pour 1900, grossir de plus de 15 000 unités le montant des affaires, principales ou incidentes, jugées contradictoirement par les tribunaux civils.

En somme, une tendance réelle et générale se fait jour dans le jeu des contradictions et des compensations qui composent les résultats collectifs des affaires civiles. On observe, en effet, que les procès diminuent devant les juridictions situées dans les arrondissements ruraux et qu'ils augmentent, au contraire, dans les grands centres, où l'agglomération de la population favorise le développement de l'activité commerciale et industrielle, et multiplie les transactions ou opérations qu'il provoque. En d'autres termes, et pour en revenir toujours à la division par nature, la

seule vraiment digne d'attention, les procès relatifs aux droits réels, aux revendications d'immeubles, à l'exercice des servitudes, décroissent, et les actions en paiement de sommes, en remboursement de prêt, en séparation de biens, etc., augmentent dans une proportion presque équivalente. C'est là un déplacement d'éléments qui modifie sensiblement la valeur significative, sinon l'importance numérique des totaux, mais qui se trouve en conformité absolue avec les conditions économiques du pays.

Abordons maintenant l'analyse des chiffres qui nous sont fournis par le Ministère de la justice. Les travaux des tribunaux civils sont de deux sortes : à l'audience et en dehors de l'audience. Nous nous arrêterons d'abord à l'examen des premiers et, parmi eux, nous nous occuperons surtout des affaires les plus importantes, c'est-à-dire de celles qui sont inscrites sur le rôle général.

Le nombre des jugements, contradictoires ou par défaut, a subi, nous dit-on, les mêmes variations, d'une période à l'autre, que celui des affaires inscrites pour la première fois, et le chiffre proportionnel de ces affaires est resté presque identique : 49 jugements contradictoires et 26 jugements par défaut sur 100 affaires terminées. C'est là un heureux résultat. En effet, de la fixité à peu près absolue de cette dernière proportion on peut induire, d'une part, que le zèle et l'activité des tribunaux ne se sont pas ralentis, puisque le nombre des décisions contradictoires, c'est-à-dire de celles qui sont prononcées après discussion et, par conséquent, demandent aux magistrats le plus de temps et d'attention, ne diminue pas, et que, d'autre part, le nombre des jugements rendus par défaut, c'est-à-dire de ceux qui, comme nous venons de le voir, ont une signification particulièrement fâcheuse, n'augmente pas.

Restent les affaires rayées sans jugement.

Aucun tableau du Compte de la justice civile n'a malheureusement jamais fait connaître la nature des nombreuses instances qui, chaque année, s'éteignent de cette manière. Leur nombre n'a pas subi depuis vingt ans des différences bien appréciables, mais il n'en a pas moins, est-il observé dans le rapport de la Chancellerie, fourni de tous temps, à lui seul, le quart environ du total des affaires terminées :

Périodes.	Nombres proportionnels sur 100 des affaires terminées		
	par des jugements		par transaction ou désistement.
	contradictaires.	par défaut.	
1881-1885	49	26	25
1886-1890	47	29	24
1891-1895	49	27	24
1896-1900	49	26	25

Il serait intéressant de connaître la nature des éléments tout à fait différents qui ont servi de base au calcul du chiffre proportionnel de la dernière colonne et de décomposer ce chiffre, afin de déterminer dans quelle mesure les radiations ainsi effectuées proviennent, soit de transactions faites entre les parties, soit d'abandons causés par la gêne des plaideurs, qui, faute de ressources, ne poursuivent pas les mesures d'instruction ordonnées. Alors, seulement, on pourrait se faire une idée vraiment exacte, non seulement de la somme de travail imposée à la juridiction civile, mais de la sollicitude avec laquelle les magistrats s'attachent à amener des

solutions amiables. Dépourvu de cette signification, le chiffre global des affaires rayées du rôle n'en indique pas moins que les réflexions des parties ou l'influence conciliatrice des magistrats et des hommes d'affaires interrompent le quart des procès commencés.

On se plaint, à juste titre, des lenteurs apportées au règlement des affaires civiles. Les constatations suivantes sont de nature à justifier ces plaintes : de 1881 à 1900, le nombre moyen proportionnel des causes restées sans solution, à la fin de chaque année, a formé un peu plus du cinquième de la totalité des affaires à juger, anciennes ou nouvelles : 22 p. 100 de 1881 à 1890 et 21 p. 100 de 1891 à 1900.

Le petit tableau suivant fait connaître dans quelle proportion les tribunaux se sont efforcés de réduire cet arriéré :

Nombres proportionnels sur 100.

Périodes.	Affaires du rôle	
	terminées dans les 3 mois de leur inscription.	réputées arriérées par la loi, c'est-à-dire ayant plus de 3 mois d'inscription.
1881-1885. . .	55	56
1886-1890. . .	55	58
1891-1895. . .	54	58
1896-1900. . .	52	54
	sur 100 affaires terminées.	sur 100 affaires restant à juger.

Les procédures continuent donc à être en général fort longues ; aucune amélioration notable n'a été réalisée de ce chef. Avec raison, la Chancellerie fait observer que ces retards proviennent le plus souvent du fait des parties, qui soulèvent eux-mêmes des exceptions dilatoires ou refusent de consigner la provision indispensable à l'avoué ou à l'expert pour mettre fin à la procédure. Mais elle ajoute que des résultats plus satisfaisants pourraient être obtenus par de fréquents appels des causes ou par des injonctions sévères stimulant le zèle des officiers ministériels, qui, on le sait, n'apportent pas toujours à la mise en état des affaires toute la célérité désirable.

A ces causes de retard, il faut ajouter la longueur des plaidoiries dans certaines affaires, les délais nécessités par les appels interjetés et surtout la fréquence des mesures d'avant-faire-droit que les tribunaux sont tenus bien souvent d'ordonner.

Sans doute, pour hâter la solution des procès, il convient de ne recourir à ces mesures préparatoires que dans les cas d'absolue nécessité ; les juges sont seuls aptes à en apprécier l'utilité. Voyons donc quelle est, à cet égard, la pratique des tribunaux.

Il ressort des dernières statistiques que le nombre des jugements avant faire droit n'a pas suivi celui des affaires du rôle, dans lesquelles ils sont le plus fréquemment prononcés. Ces jugements ont été plus nombreux, de 1896 à 1900, qu'ils ne l'avaient été antérieurement, ainsi qu'il résulte des chiffres suivants :

De 1881 à 1885. . .	29 661	soit 20 jugements sur 100 affaires terminées.
De 1886 à 1890. . .	29 304	— 19 — — —
De 1891 à 1895. . .	29 498	— 20 — — —
De 1896 à 1900. . .	31 421	— 22 — — —

Bien que dans certaines affaires les avant-faire-droit soient indispensables pour éclairer la religion du tribunal, il semble que, si les juges épuisaient, avant d'y recourir, tous les moyens dont ils disposent pour connaître le fond d'un procès, mises en cause, comparutions personnelles, sursis, etc., ordonnés sans jugement, le nombre de ces mesures d'information, toujours lentes et coûteuses, tendrait à diminuer. Par contre, il faut bien le reconnaître, ce mode d'instruction leur est souvent commandé, non seulement par la loi, mais par la nature même de l'affaire. Il est évident que, dans ces derniers temps surtout, l'accroissement des demandes en divorce et des procès en indemnités pour accidents du travail a dû multiplier sensiblement le nombre des enquêtes ; c'est ce qui explique, dans une mesure suffisante, l'augmentation proportionnelle constatée pour la période la plus récente.

En dehors des affaires civiles du rôle, dont nous venons de parler, il en est d'autres, moins importantes peut-être par la discussion qu'elles entraînent, mais tout aussi intéressantes, qui sont portées directement devant les tribunaux civils, sans inscription préalable, et qui sont jugées, séance tenante, sur requête ou sur rapport. Ces affaires doivent être prises en sérieuse considération, si l'on veut apprécier l'ensemble des travaux de la juridiction civile. Elles ont trait le plus souvent à des rectifications d'actes de l'état civil, à des homologations d'actes de notoriété, à des autorisations de femmes mariées, etc. ; quelques-unes même touchent aux matières les plus délicates de la procédure et du régime des hypothèques et privilèges : incidents de saisie immobilière, contredits sur ordres et contributions, etc.

Il n'est donc pas sans intérêt d'en observer le mouvement.

De 1881 à 1885, le nombre moyen annuel de ces affaires avait été de 60 227 ; il s'est élevé à 70 285 de 1886 à 1890, pour redescendre ensuite à 63 924 et à 58 397 au cours des deux périodes quinquennales suivantes. Dans l'extrême majorité des cas (95 fois sur 100), les demandes sont favorablement accueillies. Jusqu'ici nous n'avons examiné que le nombre des faits constatés par la statistique. Or, la nature, plus encore que le nombre, des procès peut fournir d'utiles renseignements tant sur le mouvement et les affectations de la propriété mobilière ou immobilière que sur l'état des personnes et l'exécution des obligations de toutes sortes. La chancellerie a composé à cet effet un tableau qui ne manque pas d'intérêt et dans lequel se trouvent distribuées entre les diverses parties des Codes civil, de commerce et de procédure, les causes jugées contradictoirement par les tribunaux de première instance pendant les années 1881, 1888 et 1900. Nous le reproduisons ci-après (voir page 333) en ce qui concerne seulement les deux années extrêmes de cette période.

Ce classement n'est que la répartition globale, entre les divers Codes et livres desdits Codes, des affaires qui se trouvent distribuées dans les tableaux beaucoup plus détaillés des comptes, d'après les divisions et subdivisions légales. Rien de plus délicat, on le comprend, pour les greffiers, chargés de ce travail, de distinguer, dans la foule des questions soulevées par une action civile, celle qui doit être choisie pour qualifier la demande, si souvent complexe dans son objet comme dans ses moyens.

Les instructions spéciales de la Chancellerie, jointes à l'expérience acquise dans les greffes et à l'existence de traditions déjà anciennes, assurent chaque année la régularité et l'uniformité de cette statistique. On peut donc y ajouter la plus grande foi.

Le cadre de cet article ne nous permet pas de sortir des considérations générales, sans quoi il eût été intéressant de rapprocher ces chiffres de certains faits économiques, d'établir, par exemple, un rapport entre le nombre des contestations nées à l'occasion de prêts hypothécaires, de servitudes foncières, de baux à ferme, de rescision pour cause de lésion avec le chiffre de la contribution payée par la propriété foncière. Si ce rapport existe, comme il est probable, on voit, par suite des variations dont il est susceptible, de quelle utilité peuvent être sous cet aspect les résultats statistiques applicables à la nature des affaires civiles.

Livres.		1881.		1900.	
		Jugements statuant sur		Jugements statuant sur	
		les affaires du rôle.	les affaires non inscrites au rôle.	les affaires du rôle.	les affaires non inscrites au rôle.
CODE CIVIL.					
I.	Des personnes.	7 907	18 203	17 634	17 943
II.	Des biens et des différentes modifications de la propriété. .	5 906	"	4 787	"
III.	Des diverses manières dont on acquiert la propriété. .	74 950	5 173	71 762	6 341
	Totaux.	88 763	23 376	94 183	24 284
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.					
1 ^{re} partie.					
II.	Des tribunaux inférieurs.	2 263	520	2 629	482
III.	Des cours d'appel	4 052	"	4 002	"
IV.	Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements. .	4	"	7	"
V.	De l'exécution des jugements.	12 361	26 401	8 863	25 998
2 ^e partie.					
I.	Procédures diverses.	932	"	746	"
II.	Procédures relatives à l'ouverture des successions. . .	1	694	"	816
III.	Des arbitrages.	64	1	15	"
	Totaux.	19 677	27 616	16 262	27 296
	Code de commerce.	9	921	3	902
	Code forestier.	30	"	"	"
	Matières diverses (lois spéciales)	87	4 811	61	3 571
	Autres affaires.	499	701	322	584
	Totaux.	625	6 433	386	5 057
	Totaux généraux.	109 065	37 425	110 831	36 637
		166 490		167 468	

Envisagés dans leurs divisions générales, les résultats qui figurent dans le tableau précédent montrent avec quelle régularité s'est reproduite, à vingt ans de distance, la même nature de litiges, le seul écart à signaler étant celui qui affecte le chiffre des affaires du rôle jugées par application des dispositions du Code civil relatives aux personnes et qui est dû, à partir de 1884, à la multiplicité des instances nouvelles introduites en vertu de la loi sur le divorce.

Sauf en ce qui concerne les demandes en pension alimentaire, qui n'ont cessé de croître, dans une proportion fâcheuse et malheureusement non dépourvue de signi-

fication, on ne remarque aucun autre symptôme alarmant, au contraire, dans la progression de certaines affaires particulièrement graves :

	1881.	1900.
Séparations de biens.	5 485	4 784
Pensions alimentaires	1 731	2 654
Interdiction	772	686
Nominations de conseil judiciaire . . .	460	382
Désaveu de paternité.	68	51

Divorces et séparations de corps. — Un des chapitres les plus intéressants du dernier Compte rendu de la justice civile est celui qui est consacré aux procédures de divorce et de séparation de corps.

Du 27 juillet 1884 au 31 décembre 1900, les tribunaux ont eu à connaître, en chiffres réels, de 126 903 demandes en divorce, dont les résultats se trouvent indiqués ci-après :

Nombre des demandes en	Divorces non précédés de	accueillies.	96 507
		rejetées	8 763
	séparation de corps	abandonnées	7 541
		Conversion	13 199
	de séparation de corps	accueillies.	739
		rejetées	154
	en divorce	abandonnées	126 903

On voit combien, depuis le rétablissement du divorce, a été considérable le nombre des époux qui ont voulu rompre le lien conjugal. Encore faut-il constater que ces chiffres sont bien au-dessous de la vérité, car cette statistique est certainement loin d'être conforme à la réalité. Il est impossible, en effet, de calculer le nombre des demandes qui, par suite d'arrangements amiables, de décès, d'éloignement, etc., n'arrivent pas jusqu'à la barre. Quoi qu'il en soit, et c'est là le point le plus important, en vingt-deux ans, il a été prononcé 109 706 divorces par les tribunaux.

Par rapport au nombre des mariages célébrés, celui des unions dissoutes a été de 14 sur 1 000 en 1885 et 1886, de 20 sur 1 000 en 1887 et 1888, de 23 sur 1 000 en 1889 et 1890 et de 27 sur 1 000 de 1896 à 1900. A vrai dire, ce rapport n'a aucune valeur scientifique, puisque, pour arriver à une expression mathématiquement exacte, il faudrait comparer le nombre des divorces prononcés dans l'année non pas à celui des mariages célébrés dans ladite année, mais, ce qui est impossible, au nombre de toutes les unions, récentes ou anciennes, susceptibles d'être dissoutes par cette voie légale. Il n'en constitue pas moins, par approximation, un terme de comparaison suffisant pour mesurer la progression de ces décisions judiciaires.

Or, ainsi calculée, cette proportion moyenne annuelle de 27 divorces sur 1 000 mariages constatée en 1896-1900 pour toute la France a été de beaucoup dépassée dans les départements qui renferment de grands centres de population, exception faite cependant pour la région du Nord.

TABLEAU.

Nombres proportionnels de divorces sur 1 000 mariages.

Seine	73	Seine-et-Oise. . .	40	Charente-Inférieure. .	29
Rhône.	62	Marne.	39	Alpes-Maritimes . .	28
Eure	49	Bouches-du-Rhône. .	36	Lot-et-Garonne. . .	27
Somme	44	Ardennes	36	Hérault	27
Gironde	43	Oise.	35	Haute-Garonne. . .	27
Aisne	42	Vaucluse.	32	Sarthe	27
Var.	41	Calvados.	29		
Seine-Inférieure. .	40	Seine-et-Marne . .	29		

Dans le Nord, qui présente cependant une forte densité de population, la proportion des divorces aux mariages n'est que de 20 sur 1 000 ; elle est de 21 dans le Pas-de-Calais. Les départements pour lesquels on compte le moins de divorces par rapport aux mariages, sont en général ceux du centre et de l'ouest de la France :

Nombres proportionnels de divorces sur 1 000 mariages.

Côtes-du-Nord . . .	2	Ardèche	6
Lozère	2	Creuse.	6
Haute-Loire	3	Hautes-Alpes . . .	7
Vendée	4	Savoie	7
Finistère	5	Morbihan.	8
Aube.	5	Hautes-Pyrénées. .	8
Aveyron.	5	Cher.	8
Ariège	6	Cantal	9
Basses-Pyrénées . .	6	Mayenne	9
Landes	6	Ille-et-Vilaine. . .	9

De 1881 à 1900, le nombre moyen annuel des instances en séparations de corps soumises aux tribunaux de première instance a été successivement, par périodes quinquennales, de 3 500, 2 394, 2 225 et 2 807, et celui des demandes accueillies de 2 726, 1 804, 1 677 et 2 122. A l'accroissement du nombre des demandes en divorces a correspondu pendant longtemps une diminution de celui des demandes en séparations de corps ; mais depuis quelques années le chiffre de ces dernières reprend une marche légèrement ascendante, sous l'influence, sans doute, de la loi du 8 février 1893, qui a rendu à la femme séparée judiciairement le plein exercice de sa capacité civile. En 1890, on comptait 14 départements dans lesquels les séparations de corps étaient plus nombreuses que les divorces ; il n'y en a plus que 5, en moyenne annuelle, de 1896 à 1900 : la Mayenne, les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine et la Haute-Loire.

Tous les ans, les renseignements recueillis sur la situation des époux divorcés ou séparés, aux divers points de vue de la profession, de la durée du mariage, des motifs de la demande, etc., se représentent d'une façon assez uniforme. Je crois inutile de reproduire ici les légères différences proportionnelles qui affectent les résultats relatifs à chacun des lustres de la période des vingt dernières années. Je me bornerai aux observations générales suivantes :

Sur 100 demandes en séparation de corps, 16 seulement sont formées par le mari ; en matière de divorce, ce chiffre proportionnel est de 42 p. 100.

Les époux sans enfants sont plus enclins au divorce (44 p. 100) qu'à la séparation de corps (36 p. 100).

Dans l'un comme dans l'autre cas, les époux se répartissent proportionnellement à peu près de la même manière, au point de vue de leur profession. La seule remarque intéressante s'applique aux cultivateurs, qui recourent de préférence à la séparation de corps, le divorce étant principalement désiré par la classe ouvrière, ainsi que le prouve d'ailleurs la progression constante du nombre des demandes d'assistance judiciaire formées en vue de la dissolution du mariage : 7 406, année moyenne de 1884 à 1885 ; 13 775 de 1886 à 1890 ; 19 479 de 1891 à 1895 et 22 670 en 1900. En matière de séparation de corps, la moyenne des demandes de cette nature est de 5 000 environ par an.

En ce qui concerne la durée des mariages, les divisions proportionnelles n'offrent rien de particulier. Encore est-il curieux de noter qu'un dixième environ des divorces ou des séparations prononcés ont lieu après vingt ans de mariage.

Les demandes principales ou reconventionnelles sont le plus fréquemment motivées par des excès, sévices ou injures graves : 76 fois sur 100 pour le divorce et 88 fois sur 100 pour la séparation de corps. L'adultère, par contre, provoque plus de divorces (13 p. 100) que de séparations (5 p. 100). Enfin, la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante entraîne l'une et l'autre de ces solutions dans la proportion de 3 et de 1 p. 100.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Il est, je crois, opportun, à un moment où les progrès de la dépression agricole en France et l'état de gêne de la petite propriété foncière ont provoqué dans le Parlement un mouvement en faveur de l'adoption de la législation américaine du *Homestead*, d'observer la marche des ventes judiciaires d'immeubles, principalement celle des saisies immobilières. On pourra faire servir les chiffres qui vont suivre à l'étude des propositions de loi qui ont été déposées, il y a quelques années, sur le bureau de la Chambre des députés par MM. Léveillé et Lemire, en vue de faire déclarer insaisissables, à la requête des propriétaires eux-mêmes, les propriétés foncières dont la valeur ne dépasse pas 8 000 ou 10 000 fr.

D'abord, quelle valeur générale attribuer à l'augmentation ou à l'abaissement du nombre des ventes judiciaires enregistré par la statistique ? Faut-il voir dans la réduction de ces procédures un heureux indice au point de vue de la situation agricole et du crédit public ? De prime abord, cette déduction paraîtrait s'imposer ; en effet, si les exécutions sont moins nombreuses, c'est que les créanciers font plus facilement crédit, ou parviennent à se faire désintéresser sans recourir contre leurs débiteurs à des moyens de rigueur.

Les hommes habitués à la pratique de ces affaires ne partagent pas cette impression. Si, disent-ils, les ventes deviennent de plus en plus rares, la cause en est aux difficultés de toutes sortes qui entravent la réalisation des immeubles, principalement aux formalités lentes et onéreuses de la procédure. Les populations rurales, dont l'importance numérique diminue d'ailleurs de jour en jour, hésitent plus que jamais à courir les risques d'une opération pre-que toujours décevante et préfèrent arriver à une vente amiable de leur propriété, plutôt que de la laisser saisir judiciairement.

Il serait donc téméraire de conclure de la diminution des ventes judiciaires, principalement des saisies immobilières, que la gêne qui a succédé à la crise agricole

et peut-être aussi aux désastres notariaux qui, pendant si longtemps, ont désolé les campagnes, va toujours diminuant. Si l'on envisage, en effet, surtout en ce qui concerne les immeubles de faible importance, les frais qu'occasionne la réalisation du gage des créanciers, il est vraisemblable de croire que cette opinion est fondée ; car les petits propriétaires, si nombreux en France, sont de mieux en mieux instruits sur leurs droits et conseillés ; ils ne peuvent, par conséquent, que se montrer effrayés d'une procédure dont les frais absorbent le plus souvent, ainsi que nous le verrons, le prix de vente de leurs immeubles.

Examinons quels sont, à cet égard, les résultats consignés dans la statistique des vingt dernières années.

De 1881 à 1900, il a été procédé à 526 418 ventes judiciaires d'immeubles, dont 297 076 (56 p. 100) à la barre des tribunaux et 229 342 (44 p. 100) devant des notaires. Le renvoi des ventes devant notaire n'implique nullement que les adjudications devant le tribunal soient vues avec défaveur par les parties. Il s'agit, on le sait, de préjugés locaux que les tribunaux respectent le plus souvent et encouragent même, quand la situation de l'immeuble notamment se trouve à une distance qui obligerait les acquéreurs à des déplacements aussi préjudiciables à leurs propres intérêts qu'à ceux du vendeur.

La mesure dans laquelle les adjudications ont lieu à la barre est restée presque invariablement la même :

Périodes.	Ventes faites		Total.
	à la barre.	devant notaire.	
1881-1885.	13 615	10 312	23 927
1886-1890.	18 278	12 147	30 425
1891-1895.	14 896	12 212	27 108
1896-1900.	12 626	11 197	23 823

Que les ventes aient lieu à la barre ou devant notaire, l'ensemble de ces procédures tend à diminuer. La loi du 23 octobre 1884, dont les avantages réels auraient pu avoir pour effet de multiplier les instances de ce genre, n'a pas donné à ce point de vue les résultats qu'on en attendait. Les ventes sur saisie immobilière notamment sont de moins en moins nombreuses :

		Chiffres moyens annuels.			
		1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Ventes	sur saisie immobilière.	8 453	13 266	9 830	7 530
	par suite de surenchère sur aliénation volontaire.	657	966	834	699
	de biens de mineurs et d'interdits.	1 533	1 557	1 463	1 169
	sur licitation	10 676	11 605	11 897	11 473
	de biens de succession bénéficiaire.	968	1 316	1 466	1 387
	dépendant { — vacante	312	475	550	531
	d'immeubles dotaux	69	40	32	31
	de biens de faillis	894	978	838	772
	diverses	365	492	498	231

Ainsi, en quinze ans, le chiffre des saisies immobilières a diminué de 40 p. 100. En ce qui concerne une autre catégorie non moins importante de ventes forcées, c'est-à-dire les biens de faillis, l'écart proportionnel en moins n'est que de 13 p. 100

Mais, pour les motifs que nous avons dits, il n'y a pas lieu d'attacher une importance trop grande à cette dépression numérique par trop marquée du nombre des affaires. Des statistiques beaucoup plus significatives sont celles qui concernent les moyennes relatives aux produits et aux frais des ventes. L'une nous donne la mesure de la dépréciation subie par la propriété immobilière, l'autre nous démontre la nécessité d'atténuer la charge qui pèse d'une façon excessive sur la petite propriété, résultat qui devrait être la conséquence de l'application du tarif proportionnel établi par le décret du 20 août dernier. L'avenir seul nous fera connaître ce qu'il en est.

Le produit *total* des ventes, qui, année moyenne, était de 418 167 642 fr. en 1881-1885, s'est élevé à 436 017 228 fr. en 1886-1890, pour redescendre ensuite à 414 108 717 fr. en 1891-1895, et enfin à 355 671 558 fr. en 1896-1900. Le produit *moyen* de chaque vente est tombé, pendant la même période de temps, de 17 477 fr. à 14 950 fr., soit une réduction de 14 p. 100 en vingt ans. Rien ne saurait mieux faire ressortir l'abaissement de la valeur vénale des biens fonciers.

En ce qui concerne les frais, le tableau ci-dessous indique quel en a été, depuis 1881, le montant proportionnel annuel par rapport aux produits de chaque catégorie de ventes :

Montant des frais de vente par 100 fr. du prix d'adjudication :

Périodes et années.	Ventes						Toutes les ventes.
	de 500 fr. et moins.	de 501 à 1 000 fr.	de 1 001 à 2 000 fr.	de 2 001 à 5 000 fr.	de 5 001 à 10 000 fr.	de plus de 10 000 fr.	
1881-1885. . .	143,80	56,44	30,95	15,49	8,69	2,00	3,80
1886-1890. . .	119,88	45,18	26,89	16,36	9,45	2,49	4,67
1891-1895. . .	107,78	42,90	25,68	16,16	9,29	2,41	4,23
1896.	106,53	43,13	25,51	15,93	9,26	2,51	4,62
1897.	104,94	42,46	25,76	15,64	9,07	2,21	4,16
1898.	106,00	42,91	26,23	16,18	9,52	2,32	4,28
1899.	100,49	42,46	25,95	15,97	9,09	2,34	4,18
1900.	92,42	36,42	23,77	15,42	9,06	2,33	4,31

Si donc l'on rapproche du total des prix de vente le montant des frais, on constate que ceux-ci absorbent, tout au moins en ce qui concerne les ventes inférieures à 2 000 fr., une partie importante du prix. Il arrive même, sauf pour 1900, que dans la catégorie des ventes ne dépassant pas 500 fr., les frais excèdent en moyenne le produit. Le rapport moyen de ces frais diminue au contraire à mesure que l'importance des immeubles vendus s'accroît.

Ce résultat était inévitable dans l'état de la législation antérieure au décret précité ; il était dû au défaut de proportionnalité des tarifs. Nous verrons dans quelle mesure l'application du nouveau règlement remédiera à des résultats aussi désastreux.

On a souvent critiqué, et non sans raison, le mode de calcul employé par la Chancellerie pour établir la moyenne des frais par 100 fr. du prix de vente. De tout temps, en effet, les rédacteurs des Comptes rendus officiels ont invariablement pris comme termes de ce rapport, d'une part, l'ensemble des frais taxés et, d'autre part, le montant total des prix d'adjudication. Or, ainsi que l'a consacré l'usage dans beaucoup de régions, les frais de vente sont non pas toujours imputés sur le prix

mais très souvent payables *en sus* du prix d'adjudication. Il en résulte que dans la comparaison à établir entre les frais engagés pour arriver à la vente et la valeur réelle de l'immeuble vendu, il est nécessaire d'ajouter au prix d'adjudication le montant des frais payés en sus et de défalquer par conséquent ceux-ci de l'ensemble des frais taxés. Il est clair, en effet, qu'un immeuble adjugé moyennant 100 fr. à charge de payer *en sus* 100 fr. de frais est un immeuble d'une valeur vénale de 200 fr. et que les frais y entrent pour 50 p. 100 de cette valeur et non pour 100 p. 100 comme l'ont toujours indiqué les statistiques du ministère de la justice. Or, en 1900, sur un total de 14 237 104 fr. de frais, le montant de ceux qui ont été payés en sus s'est élevé à 7 691 078 (54 p. 100). Je tenais d'autant plus à ouvrir cette parenthèse que je sais que la Chancellerie est décidée à corriger, dans ses statistiques futures, ce que l'ancien calcul pouvait avoir d'exagéré.

Ordres et contributions. — Le nombre des procédures d'ordres subit les mêmes variations que celui des ventes sur saisie immobilière dont elles sont la dernière phase, puisqu'elles ont pour objet la distribution du prix de vente entre les créanciers inscrits. Négligeant donc d'analyser les chiffres qui nous en traduisent le mouvement annuel, nous nous arrêterons de préférence à l'examen des résultats relatifs à la durée de ces règlements. L'expédition de ces affaires laisse en effet en souffrance de très nombreux capitaux, qui, rendus à la circulation, profiteraient à l'agriculture ou à l'industrie. Il n'est donc pas sans intérêt de rechercher, surtout à l'heure où l'argent se retire de l'agriculture et où les prêts hypothécaires deviennent de moins en moins nombreux, dans quelle mesure la lenteur apportée à la confection des ordres contribue à ce fâcheux état de choses.

Voici les chiffres moyens annuels que nous extrayons, à cet égard, de la statistique :

Durée.	Ordres judiciaires.				Ordres amiables.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Moins de 3 mois .	11	31	22	10	3 212	4 027	3 421	2 542
De 3 à 6 mois .	302	398	419	269	715	1 108	1 036	827
De 6 à 12 mois .	985	1 158	1 608	1 139	434	688	622	462
De 1 à 2 ans .	779	1 292	1 531	1 067	129	202	212	155
Plus de 2 ans .	315	569	832	618	41	64	76	55

Ainsi, près des neuf dixièmes des ordres terminés à l'amiable le sont dans les six mois de leur ouverture, tandis que, pour les ordres judiciaires, ce chiffre représente, au contraire, la proportion des affaires qui ne sont définitivement réglées qu'après ce délai.

Ces résultats sont tout à l'avantage, on le voit, de l'ordre amiable. Il est fort regrettable, à ce point de vue, que l'application de la loi du 21 mai 1858 devienne moins fréquente depuis quelques années ; de 1881 à 1900, la proportion des ordres réglés à l'amiable par le juge est, en effet, tombée de 62 à 57 p. 100.

Il serait trop long d'énumérer ici les causes les plus fréquentes des retards apportés au règlement de ces procédures. Il y a lieu avant tout de tenir compte, en cette matière, des difficultés considérables et incessantes qui se produisent tant en raison du nombre des créanciers poursuivants que des origines de propriété. On peut néanmoins regretter, au point de vue de l'intérêt public et agricole, que de semblables difficultés aient pour effet de provoquer encore tant de lenteurs. Sans

incriminer en quoi que ce soit le zèle des juges-commissaires, on ne peut que souhaiter de les voir, puisqu'ils sont les régulateurs de tant de prétentions divergentes, tenir la main tout au moins à la stricte observation des délais que la loi leur impose à eux-mêmes comme aux produisants. La rapidité des affaires y gagnerait certainement.

Le nombre des contributions ouvertes a subi une progression lentement ascendante de 1881 à 1895. Depuis cette époque, un très léger mouvement de recul s'est produit : 1 414 de 1881 à 1885 ; 1 787 de 1886 à 1890 ; 2 016 de 1891 à 1895 et 1 946 de 1896 à 1900. Nous avons vu le même mouvement de dessiner pour les ventes et pour les ordres. N'est-il pas permis de supposer, dans l'un comme dans les autres cas, que les parties ne requièrent l'intervention de la justice que dans les circonstances où il leur est absolument impossible de s'arranger amiablement ?

Juridiction commerciale. — Le nombre moyen annuel des affaires contentieuses commerciales inscrites pour la première fois aux rôles des tribunaux consulaires ou des tribunaux civils jugeant commercialement est descendu de 237 382 en 1881-1885 à 199 487 en 1886-1890 et à 181 063 en 1891-1895. A partir de 1896, le chiffre de ces affaires a été croissant chaque année : 179 009 en 1896 ; 187 530 en 1897 ; 188 959 en 1898 ; 190 677 en 1899 et 198 528 en 1900.

On a quelquefois remarqué que le nombre des affaires portées devant la juridiction commerciale diminuait à mesure que l'activité industrielle reprenait son essor, et réciproquement. Ce résultat économique s'expliquerait par le nombre considérable, aux époques de crises commerciales, des demandes qui n'ont pour objet que le paiement des billets impayés. Or, comme le nombre des décisions par défaut peut être considéré comme l'indication approximative des poursuites de cette nature, il n'est pas sans intérêt d'examiner à ce point de vue la nature des jugements prononcés :

Périodes et années.		Jugements			
		contradictaires.		par défaut	
		en premier ressort.	en dernier ressort.	en premier ressort.	en dernier ressort.
Chiffres	1881-1885 . . .	22 990	41 013	18 120	87 597
moyens	1886-1890 . . .	18 405	33 219	13 899	73 683
annuels.	1891-1895 . . .	15 779	31 554	11 744	60 798
Chiffres	1896	15 032	30 462	11 801	58 370
réels	1897	15 247	32 236	10 829	61 072
annuels.	1898	15 422	33 261	10 623	61 693
	1899	14 929	33 321	11 061	61 737
	1900	16 041	34 861	11 780	62 591

Ce qui, pour 1900, comparativement à la période 1881-1885, donne, en chiffres proportionnels sur 100, les résultats suivants :

		1881-1885.	1900.
Jugements	contradictaires	en premier ressort	13
		en dernier ressort	24
	par défaut	en premier ressort	11
		en dernier ressort	52

Sur 100 jugements, on en compte donc 59 qui ont été rendus par défaut en 1900,

au lieu de 63 en 1881-1885. La proportion des jugements contradictoires en premier ressort est restée absolument la même ; celles des décisions de même nature non susceptibles d'appel s'est accrue de quatre centièmes. De ces chiffres il semblerait résulter d'une part que le nombre des effets de commerce, notamment ceux au-dessus de 1 500 fr. (premier ressort) pour lesquels les commerçants dans la gêne se sont vus exposés à des poursuites, n'a pas augmenté et, d'autre part, que les contestations commerciales, à en juger par la diminution proportionnelle du total des affaires jugées en premier ressort, tendent à porter sur des sommes moins considérables que par le passé.

Remarquons également la proportion toujours croissante par rapport à l'ensemble des affaires terminées des radiations (30 p. 100 en 1876-1880 et 37 p. 100 en 1896-1900) intervenant le plus souvent à la suite de conciliations entre parties ou devant le juge. Nous avons vu qu'en matière civile ce rapport était de 25 p. 100. La plus grande fréquence de ces décisions, dans les affaires commerciales, tient à la nature spéciale des litiges, où la question de fait l'emporte, presque toujours, sur le point de droit et où il ne s'agit que bien rarement d'une opposition de prétentions juridiques à résoudre. Les magistrats ayant d'ailleurs, bien plus qu'une matière civile, les parties à l'audience, les amènent plus facilement à un arrangement, qui évite les frais et les lenteurs.

Faillites et liquidations judiciaires. — De 1881 à 1890, le nombre moyen annuel des faillites ouvertes s'est élevé de 7 313 à 7 503 ; il est redescendu ensuite à 6 009, de 1891 à 1895, période qui a suivi l'application de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, pour remonter enfin à 6 390, de 1896 à 1900.

L'industrie la plus frappée par ces sinistres est celle de l'alimentation qui fournit à elle seule plus du tiers des faillites. Viennent ensuite celles de l'habillement et de la toilette (un sixième), puis celles des logeurs et aubergistes (un dixième).

Le rapport des concordats à l'ensemble des faillites terminées et resté à peu près le même depuis vingt ans (10 à 12 p. 100). On constate, par contre, que le chiffre proportionnel des faillites closes pour insuffisance d'actif s'est élevé de près d'un quart (44 p. 100 à 53 p. 100).

Relativement à leur importance et aux conséquences qu'elles ont eues pour les créanciers, la statistique nous donne, pour les faillites terminées par concordat ou liquidation, soit de l'actif abandonné, soit de l'union, des renseignements qu'il est intéressant de noter :

Nombres proportionnels de faillites, sur 100, terminées par concordat ou liquidation de l'actif abandonné ou de l'union.

Périodes.	Montant des passifs.					Totaux des faillites.
	5 000 fr. et moins.	5 001 à 10 000 fr.	10 001 à 50 000 fr.	50 001 à 100 000 fr.	Plus de 100 000 fr.	
1881-1885. . . .	11	16	48	12	13	100
1886-1890. . . .	11	15	46	13	15	100
1891-1895. . . .	16	17	44	10	13	100
1896-1900. . . .	17	18	44	10	11	100

Après vérification, c'est-à-dire lors de la clôture de ces faillites, le montant moyen annuel des passifs s'était élevé aux chiffres suivants.

Périodes.	Montants moyens annuels du passif		
	hypothécaire.	privilegié.	chirographaire.
1881-1885. . .	20 659 497'	9 252 840'	256 580 818'
1886-1890. . .	27 367 951	23 564 115	357 187 626
1891-1895. . .	16 420 202	14 090 824	305 723 136
1896-1900. . .	11 031 809	6 653 473	178 795 430

L'actif total ayant été successivement, pour les mêmes périodes, de : 77 393 978 fr., 131 187 598 fr., 115 417 486 fr. et 43 648 969 fr., il en résulte que, après prélèvement sur l'actif des sommes dues aux créanciers privilégiés et hypothécaires, les sommes à partager au marc le franc entre les autres créanciers ne représentaient, par rapport au total de la dette chirographaire, que 18 fr. 50 c., 21 fr. 04 c., 27 fr. 77 c. et 14 fr. 54 c. pour 100 fr. de leur créance.

Les créanciers qui n'ont ni privilèges ni hypothèques perdent donc, en moyenne, les quatre cinquièmes environ de ce qui devrait leur revenir.

A ce point de vue, une comparaison des dividendes distribués dans les faillites, d'une part, et dans les liquidations judiciaires, d'autre part, ne manquera pas d'être des plus instructives.

On sait que la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, quoique très critiquée, a produit d'assez bons résultats. Elle a du moins été accueillie avec la plus grande faveur non seulement par les magistrats chargés de l'appliquer, mais aussi par le monde des affaires. Si elle n'a pas assuré aux créanciers les avantages que le législateur en espérait, elle aura eu du moins le mérite incontestable d'atténuer les rigueurs excessives de la loi de 1838 et de permettre au débiteur malheureux mais honnête de relever l'état de ses affaires, sans crainte du discrédit qui s'attache au débiteur déclaré failli et surtout à l'abri des formalités, toujours si coûteuses, qui sont inhérentes à la gestion des syndics.

Du 4 mars 1889 au 31 décembre 1900, il a été ouvert, au total, 32 325 liquidations judiciaires et converti 166 faillites en liquidations judiciaires, soit un ensemble de 32 491 procédures et une moyenne annuelle de 2 690 : 2 662 de 1889 à 1895 et 2 737 de 1896 à 1900.

De 1896 à 1900, il y a eu concordat, en moyenne annuelle, dans 892 d'entre elles (894 en 1889-1895), abandon d'actif dans 330 (381 en 1890-1895) et union dans 533 (294 en 1889-1895).

Le montant total du passif a atteint, de 1889 à 1895, 66 967 514 fr. pour un actif de 127 726 181 fr. et, en 1896-1900, 70 621 542 fr. pour un actif de 173 385 141 fr.

Si l'on défalque de l'actif le montant des créances privilégiées et hypothécaires, on constate que le reliquat à distribuer aux créanciers chirographaires ne représente que 31 fr. 70 c. p. 100 de la dette en 1896-1900 et 45 fr. 49 c. de 1889 à 1895. Le déficit moyen est donc ici moins important qu'en matière de faillites.

Établissons maintenant quels ont été les dividendes réels, distribués dans les faillites et dans les liquidations judiciaires, en bornant notre comparaison aux seuls chiffres de la dernière période quinquennale 1896-1900.

TABLEAU.

Distribution proportionnelle des dividendes (1896-1900).

	Concordat.		Liquidation de l'actif abandonné ou de l'union.	
	Liquidation judiciaire.	Faillite.	Liquidation judiciaire.	Faillite.
Moins de 10 p. 100 . . .	9	12	32	40
De 10 à 25 p. 100. . . .	46	48	33	29
De 26 à 50 —	31	28	17	12
De 51 à 99 —	5	4	5	4
100 p. 100.	9	8	1	1
Actif absorbé.	»	»	12	14
Totaux. . . .	100	100	100	100

Il résulte de ces chiffres que la proportion des dividendes maxima de 26 à 100 p. 100 est un peu plus forte en matière de liquidation judiciaire (45 et 23 p. 100) qu'en matière de faillite (40 et 17 p. 100), d'où cette conclusion que la loi de 1889 a légèrement amélioré le sort des créanciers. Néanmoins, les différences ne sont pas assez sensibles pour qu'on puisse affirmer que cette loi ait réalisé un véritable progrès. En somme, la faiblesse des dividendes promis par concordat ou produits par l'union dans le plus grand nombre des liquidations judiciaires prouve que les commerçants en déconfiture, honnêtes ou malhonnêtes, hésitent toujours, en dépit de tous les encouragements légaux, à révéler, en temps voulu, à la justice le mauvais état de leurs affaires, et que le dépôt de bilan, solution toujours désespérée, pourra difficilement être considéré par eux comme le moyen le plus avantageux et le plus honorable de liquider leur situation obérée.

Justices de paix. — Une proposition de loi, adoptée par le Sénat et tendant à élever le taux de la compétence des juges de paix, a été l'objet récemment, à la Chambre des députés, d'une première délibération. La réforme des justices de paix est, on peut le dire, à l'ordre du jour depuis trente ans et la proposition qui est à l'étude n'est en somme que l'expression des desiderata formulés de longue date en faveur de l'extension des attributions des juges de paix et aussi de l'élévation des traitements alloués à cette classe de magistrats laborieux et modestes.

Personne ne peut nier l'intérêt qu'il y a, dans le but d'assurer aux petits litiges une solution plus facile, plus rapide et moins coûteuse, à donner le plus de développement possible à cette juridiction du premier degré. Nos législateurs l'ont enfin compris et ils proposent d'étendre la compétence civile des juges de paix, en matière personnelle et mobilière, jusqu'à 300 fr. en premier ressort et à 600 fr. à charge d'appel. Il n'est nullement question, pour le moment, de leur attribuer la moindre juridiction commerciale.

Cette réforme si importante, qui touche à la base même de notre régime judiciaire, sera, selon toutes probabilités, votée très rapidement.

Il est donc inutile, à mon sens, d'entrer dans le détail de tous les chiffres qui nous sont exposés, de ce chef, dans le Compte rendu des vingt dernières années et n'auront plus dans quelques semaines qu'un intérêt rétrospectif. Nous négligerons notamment ceux qui ont trait aux attributions judiciaires des juges de paix.

Mais à ces dernières, les magistrats cantonaux joignent des attributions *conciliaires*, qui constituent, et continueront de constituer, une des branches les plus

importantes de leur service. Ces attributions s'exercent les unes à l'audience, sur citation régulière, les autres, en dehors de l'audience, sur simple avertissement.

A l'audience, les affaires sont introduites en vertu de l'article 48 du Code de procédure civile; c'est le préliminaire de conciliation prescrit pour les contestations les plus graves, formalité qui a toujours donné de médiocres résultats : en effet, le nombre des demandes soumises, chaque année, à cette tentative légale d'arrangement est de plus en plus faible et si l'on songe à la fréquence des cas dans lesquels l'assignation à bref délai est autorisée en vertu d'ordonnances spéciales, il est facile de se convaincre que le préliminaire organisé par le législateur de 1806 exerce bien peu d'influence sur le sort des procès à naître. En 1876-1880, le nombre des affaires appelées en conciliation à l'audience des juges de paix s'élevait à 50 892 ; il n'est plus que de 25 367 en 1900.

Dans plus du quart de ces instances (26 p. 100), les parties n'ont pas répondu à la citation ; elles se sont fait représenter par des mandataires 23 fois sur 100 et ont comparu personnellement dans 51 cas sur 100. Les magistrats ne sont parvenus à concilier les parties que 31 fois sur 100.

Le système établi par l'article 17 de la loi du 2 mai 1855 produit au contraire de bons résultats. En dehors de l'audience, c'est-à-dire quand le litige, encore à l'état rudimentaire, est déferé par la volonté des parties à la conciliation amiable du juge, l'accord est beaucoup plus fréquent. C'est évidemment en examinant le nombre et les résultats de ces affaires que l'on peut se faire une idée exacte de la mesure dans laquelle les juges de paix s'imposent à la confiance des justiciables.

Le nombre des billets d'avertissement a baissé : 1 349 992 en 1900, au lieu de 2 010 031 en 1881 ; mais les efforts conciliateurs des juges ont toujours été couronnés d'un égal succès (60 fois sur 100 en moyenne). Les 1 349 992 avertissements de 1900 concernaient 1 322 888 affaires ; les défendeurs n'ont pas répondu à la citation dans 528 441 (40 p. 100), de sorte que les magistrats n'ont eu à essayer la conciliation que dans 794 447 affaires ; ils ont réussi à l'égard de 458 782 (58 p. 100) et échoué pour 335 665 (42 p. 100).

En l'état actuel de la législation, les juges de paix statuent déjà dans un certain nombre de litiges dont la valeur est relativement importante. Il est intéressant de connaître combien de leurs décisions sont, en pareil cas, frappées d'appel et à quel taux se monte le nombre des jugements infirmés. C'est ce qu'on peut voir à l'aide des chiffres ci-dessous :

	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Jugements susceptibles d'appel. . .	79 764	79 928	78 901	86 785
Appels formés.	4 836	4 275	4 258	4 538
Appels suivis {				
	de confirmation. . .	2 490	2 274	2 243
Appels suivis {				
	d'infirmer.	1 651	1 442	1 449

Ainsi les plaideurs, même par l'extension assez fréquente de la demande principale, ou par l'introduction toujours possible d'une demande reconventionnelle, ne cherchent pas outre mesure à rendre susceptibles d'appel les causes portées devant les justices de paix, puisque sur 100 jugements définitifs rendus par cette juridiction, 60 sont prononcés en dernier ressort. D'ailleurs, la proportion des appels formés, restée invariablement la même depuis vingt ans (6 p. 100), témoigne suffisamment par elle-même de la faveur dont jouissent auprès des justiciables les

décisions des magistrats de canton. Ajoutons que le rapport des confirmations a toujours dépassé 60 p. 100.

Rien ne saurait mieux démontrer jusqu'à quel point les juges de paix se pénètrent du rôle qui leur est imparti dans l'organisation judiciaire. Aussi la réforme qui tend à accroître leurs pouvoirs ne peut-elle être accueillie qu'avec la plus grande faveur par l'opinion publique.



Il est impossible, on le comprend, de tirer, à un point de vue général, la moindre conclusion des indications qui précèdent. Nous n'avons pu que mettre en relief la diversité des éléments qui composent la statistique civile et examiner sommairement certains groupes de faits particuliers.

Quelque variés que soient cependant les aspects sous lesquels on puisse envisager cette statistique, il importe, pour donner à ses résultats toute leur valeur scientifique, de les soumettre à une classification rationnelle.

A cet égard, comme il a été dit, les investigations peuvent et doivent avoir une double direction, en portant soit sur le nombre des procès, abstraction faite de leur origine, c'est-à-dire sur le mouvement des décisions rendues par telle ou telle juridiction, soit sur la nature et le caractère particuliers des matières dans lesquelles ces décisions sont intervenues.

Le nombre des affaires pris isolément donne la mesure de l'activité et de l'application des magistrats, fait connaître le bon ou le mauvais fonctionnement des institutions judiciaires et suggère des idées pratiques et utiles en vue des modifications à introduire dans l'organisation des tribunaux et les règles de la procédure.

La recherche de la nature des conflits judiciaires, l'examen des difficultés juridiques qu'ils soulèvent, le sens dans lequel les solutions sont rendues, les causes d'origine des contestations, constituent un vaste champ d'observation scientifique intéressant l'état des personnes, l'organisation de la famille, l'ordre des successions, la constitution de la propriété foncière, etc.

Si le premier de ces points de vue, purement administratif, est le seul qui, à vrai dire, ait été envisagé et ait porté des fruits, le but élevé vers lequel tend le second ne saurait échapper à l'observateur. Pour mettre à profit les données un peu confuses qui lui sont fournies sous ce rapport, il lui suffira de ramener les contestations civiles à un groupement méthodique, juridiquement et économiquement exact. Les déductions qu'il en tirera profiteront à la législation et à la science et pourront ainsi conduire à un nouvel ordre de progrès.

Maurice YVERNÈS.
